

COMPTE-RENDU

de la Réunion Publique

Du Conseil Municipal du 3 février 2020

Affichage Administratif : Loi 96/142 du 21/02/96

*Article 2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf : MRE/SRO

Étaient présents : Mmes et MM BARBIERI – BATTIN – BRAUD – CAPOCCIONI – DARDET – DARMET – DINI – DOULAT – FAURE – GONNET – GROS-DAILLON – GUGLIELMI – GUIGUI – LANCELON-PIN – LELIEVRE – LISSY – MAITRE – MALLIER – MAURICI – OCCHINO – PAULIN – PRAT – REPELLIN – ROSTAN – SADOUN – SPIRHANZL – TOUSSAINT

Étaient absents et excusés : Mmes et MM. DROGO – DUBOUCHET – FRAILE – JAGLIN – MARGERIT – SERBOURCE

David DROGO donne pouvoir à Antoine MAURICI – Valérie DUBOUCHET donne pouvoir à Véronique GONNET – Denis JAGLIN donne pouvoir à Yvan MALLIER – Noël MARGERIT donne pouvoir à Guillaume LISSY – Béatrice SERBOURCE donne pouvoir à Sylvain PRAT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 121-14 du code des Communes et l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Secrétaires pris dans le sein du conseil ; Karol DARMET ET Hervé DOULAT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions, qu'ils ont acceptées, assistés de Sylvie ROSIN, fonctionnaire territorial.

@@@@@

ADMINISTRATION GENERALE

20200203_DEL001 : Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

20200203_DEL002 : Compte-rendu des décisions du Maire

Le rapporteur présente au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire depuis la dernière séance :

2019-107 : acceptant la signature du contrat avec la compagnie « La boîte à trucs », représentée par sa présidente Mme Sandrine NIBEL-MARCHERAT, pour l'organisation du spectacle « Gaël et la clé » le 29 novembre 2019 à 9h30 à l'école maternelle Moucherotte, pour un montant de 610€.

2019-108 : acceptant la signature du contrat avec la compagnie « les zinzins », représentée par sa présidente Laëtitia CAPUANO, pour l'organisation du spectacle « Relax » le lundi 2 décembre 2019 à 10h00 à l'école maternelle Vercors, pour un montant de 600€.

2019-109 : acceptant de signer une convention avec Mme Shirley MAREK de la compagnie « Il était une voix » pour une résidence et une mise à disposition d'un local à la Maison Sport et Animation à titre gratuit du 6 janvier au 30 juin 2020 selon les créneaux horaires accordés par les services municipaux.

2019-110 : acceptant de confier la création de deux terrains de pétanque dans le parc Lesdiguières à la société PAYSAGE AU NATUREL sise 49, rue Jean Jaurès à SEYSSINET-PARISSET (38170) pour un montant de 14 662,90€ HT, soit 17 595,48€ TTC.

2019-111 : acceptant d'attribuer le marché de travaux de rénovation de la couverture de la piscine municipale à la société KINGSPAN LIGHT AIR sise 31, rue Nicéphore Niepce à SAINT PRIEST (69 800) pour un montant de 77 450,00€ HT.

2019-112 : acceptant de conclure avec la société SMACL ASSURANCES sise 141, avenue Salvador Allende à NIORT Cedex 9 (79 031), titulaire du lot n°1 « Dommages aux biens » du marché public d'assurances, l'avenant suivant : Avenant n°4 ayant pour objet de réviser la superficie du parc immobilier de la commune à garantir à compter du 1^{er} janvier 2020 et de la porter à 38 380m².

2019-113 : acceptant de conclure un avenant n°1 avec la société CARS PHILIBERT sise 24, rue Barthélémy Thimonier à CALLUIRE Cedex (69641), titulaire de l'accord-cadre portant sur des prestations de transport d'enfants pour les secteurs scolaire, extrascolaire et périscolaire, par autocars.

Cet avenant a pour objet de remplacer la série – base 1998 – arrêtée de l'indice des prix à la consommation pour le transport routier de voyageurs, par la série – base 2015 – du même indice de révision des prix.

2019-114 : acceptant de conclure avec la société SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende à NIORT Cedex 9 (79031), titulaire du lot n°4, pour la commune, ayant pour objet d'actualiser la flotte automobile à garantir, pour un montant de 9 241,92€ HT.

2019-115 : acceptant la signature d'un contrat de parrainage avec la Semitag permettant de promouvoir les événements de la saison culturelle de l'Ilyade sur les écrans numériques à bord des trams et sur le site internet tag.fr tout en encourageant l'usage des transports en commun pour s'y rendre, et d'apposer le logo de la Semitag sur les supports de communication de la saison culturelle.

2019- 116 : acceptant la signature de la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire avec la commune d'Échirolles, représentée par son Maire, Renzo Sulli. Le montant de cette participation est calculé au prorata du nombre d'élèves inscrits, soit un versement de 850,92€ correspondant au 10/12^{ème} du coût évalué pour l'année 2018/2019.

2019-117 : acceptant la signature d'une convention entre l'Université Grenoble Alpes (UGA), l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble (OSUG), et la ville de Seyssinet-Pariset pour l'organisation de trois conférences à la bibliothèque, programmées les 6 février, 19 mars et 4 avril 2020 à 20h à la bibliothèque de Seyssinet-Pariset. Les diners des trois intervenants seront à la charge de la bibliothèque. Une facture d'un montant forfaitaire de 300€ TTC sera transmise à l'issue des trois conférences.

2019-118 : acceptant de signer une convention avec le Collège Pierre Dubois relative à la mise en place et au financement des ateliers et des parcours de spectateurs au collège, et d'accepter le versement de la participation financière du collège d'un montant de 1600€ via le Département (dispositif PICC), et de 800€ via le Rectorat (dispositif APAC).

2019-119 : acceptant de signer une convention d'intervention entre la Ville et Mme Helma HERENDA, consultante en formation secteur sanitaire et social, pour 10 séances de coaching des professionnels en situation d'encadrement de personnel au service Petite Enfance. Ces séances sont programmées entre janvier et décembre 2020. Les frais pédagogiques s'élèvent à 200€ TTC de l'heure, incluant les temps de préparations, d'accompagnement, frais de déplacements et autres échanges téléphoniques.

2019-120 : acceptant de signer une convention d'intervention entre la Ville et Mme Helma HERENDA, consultante en formation secteur sanitaire et social, pour 8 séances de coaching de 2 heures des professionnels des multi-accueils « la Terrasse » et « L'Île aux enfants ». Ces séances sont programmées entre février et décembre 2020. Les frais pédagogiques s'élèvent à 235€ TTC de l'heure, incluant les temps de préparations, d'accompagnement, frais de déplacements et autres échanges téléphoniques.

2019-121 : acceptant d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts (sols, plantations et entretien du cimetière) à la société ESPACES VERTS DU DAUPHINÉ sise 1, rue Georges Percé à SAINT MARTIN D'HÈRES (38400), pour une durée de un an à compter de sa date de notification, reconductible une fois, pour un montant annuel de 90 000€ HT.

2019-122 : acceptant d'attribuer le marché d'installation et de maintenance de deux bornes électriques de recharge pour véhicules à la société SAS SPIE CITYNETWORKS sise 780, route des Vernes à ANNECY (74370), pour un montant de 13 638,20€ HT.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

VOTE : Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire.

RESSOURCES HUMAINES :

20200203_DEL003 : Modification du tableau des emplois – VILLE

Le rapporteur présente au Conseil Municipal les modifications apportées au tableau des emplois de la Ville, détaillées comme suit :

Pole Technique

○ SEEM :

Le poste de d'agent entretien du bâtiment ARCHE du CCAS à temps non-complet 57% est référencé **34C04**, Adjoint technique est occupé par un agent contractuel. Ce poste est inscrit au tableau des emplois du CCAS . Cependant pour plus de cohérence avec l'organisation du service propreté des locaux de la VILLE, il est proposé de rattacher le poste au service PL de la VILLE.

Il convient donc de créer le poste référencé **N°45 C 20** Agent d'entretien Bâtiment Arche à la VILLE *et de le supprimer de manière concomitante au CCAS.*

Pole Administration générale

○ Service RH :

Suite à la réorganisation du service RH, les missions confiées aux agents ont évolué. Il est créé un poste d'Adjoint au DRH / Responsable du développement des compétences. La collectivité a procédé au recrutement d'un agent titulaire du grade rédacteur principal de première classe. Compte-tenu de la nouvelle organisation du service, de la mutation à venir de l'agent, il est proposé de modifier le grade du poste détenu de rédacteur du poste référencé **41 B 03** Rédacteur au grade de rédacteur principal de première classe.

Pole Education, sport et culture

○ Service Jeunesse :

L'agent qui occupe le poste n° **59 A 01** de chef de service Jeunesse est contractuel. Il est lauréat du concours d'animateur territorial de 2^{ème} classe. Compte-tenu des besoins du service et de la manière de servir de l'agent il est proposé de modifier le grade du poste référencé **59 B 09** au grade d'Animateur principal de 2^{ème} classe afin de mettre au stage l'agent dans l'attente de la réussite au concours d'attaché.

TABLEAU D'EMPLOIS MODIFIE VILLE	
INTITULE DU POSTE SUPPRIME / MODIFIE	INTITULE DU POSTE CREE
Transfert du CCAS	Adjoint technique à TNC 57%
	Poste n° 45 C 20 : Agent entretien Arche
Rédacteur à temps complet :	Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet :
Poste n° 41 B 03 : Responsable développement des compétences et Adjoint DRH	Poste n° 41 B 03 : Responsable développement des compétences et Adjoint DRH

Attaché à temps complet	Animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
Poste n° 59 A 01 : Chef de service Jeunesse	Poste n° 59 B 09 : Chef de service Jeunesse

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Technique du 15 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

D'AUTORISER la modification du tableau des emplois ci-dessus exposé

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

20200203_DEL004 : Modification du tableau des emplois – PATRIMOINE BÂTI

Le rapporteur présente au Conseil Municipal les modifications apportées au tableau des emplois concernant le service Patrimoine Bâti, détaillées comme suit :

Suite à la réorganisation du service Patrimoine Bâti et au départ en retraite à venir, les missions confiées aux agents ont évolué. Compte-tenu de la charge de travail qui en découle, il est proposé de créer un poste **22 A 02** au grade d'ingénieur pour permettre la création d'un emploi de chargé de missions Bâtiment de 6 mois.

TABLEAU D'EMPLOIS MODIFIE VILLE	
INTITULE DU POSTE SUPPRIME / MODIFIE	INTITULE DU POSTE CREE
	Ingénieur temps complet Poste 22 A 02 Chargé de missions Bâtiment

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Technique du 15 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

D'AUTORISER la modification du tableau des emplois ci-dessus exposé

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

20200203_DEL005 : Recrutement et rémunération des agents en Service Civique

Le service civique, créé par la loi du 10 mars 2010, a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, et offre à toute personne volontaire, âgée de 16 à 25 ans, l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif, en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

Les collectivités territoriales sont engagées dans ce dispositif.

Les jeunes qui effectuent leur service civique dans les collectivités contribuent à la vie locale et aux politiques publiques : lien social dans les quartiers, accès à la culture, protection de l'environnement, gestes écocitoyens, etc.

L'engagement de service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire :

- d'une durée de 6 à 12 mois ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation ;
- représentant au moins 24 heures hebdomadaires ;
- donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et d'un soutien complémentaire, en nature ou en argent, pris en charge par la structure d'accueil.

Le volontaire est actuellement indemnisé 573,65 € net par mois, dont 467,34 € pris en charge par l'État et 106,31 € par la structure d'accueil en nature (tickets-restaurant, prise en charge de la carte de transport...) ou en espèces. Ces montants seront actualisés en cas de modification réglementaire.

Le volontaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé, avec un tuteur choisi au sein de la collectivité.

Il participe à une formation civique et citoyenne théorique et à une formation pratique aux premiers secours, prises en charge par l'État.

La collectivité s'est engagée dans ce dispositif, notamment le service scolaire qui accueille un premier engagé au sein des écoles maternelles pour l'inclusion des enfants porteurs de handicap, et afin de permettre le versement de l'indemnité complémentaire, il convient de délibérer et d'autoriser cette dépense.

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-485 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu l'avis du Comité Technique du 15 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique ou de volontariat associatif et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 106,31 € par mois pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

VOTE : Adopté à l'unanimité

20200203_DEL006 : Temps partiel et fixation des modalités d'application

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 14 janvier 2020,

Le rapporteur expose au Conseil Municipal la mise en œuvre des temps partiel et les modalités d'application dans la collectivité :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il sera donc demandé au Conseil Municipal de d'autoriser la mise en œuvre des temps partiels et de leurs modalités d'application. Pour ce faire, il sera décidé :

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de de la collectivité de Seyssinet-Pariset et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein sur la base de 35 heures.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. La tacite reconduction ne s'applique pas si la collectivité souhaite modifier les modalités de mise en œuvre du temps partiel et l'agent sera informé dans un délai de 2 mois avant le renouvellement.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er mars 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Technique du 14 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

D'AUTORISER la mise en œuvre des temps partiel et de leurs modalités d'application.

- ***VOTE : Adopté à l'unanimité***

FINANCES :

20200203_DEL007 : Exercice 2020 : Budget Primitif

Le rapporteur présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2020 de la commune.

Celui-ci s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

Section de fonctionnement : 14 510 000 €

Section d'investissement : 6 530 000 €

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 Janvier 2020,

D'ADOPTER le budget primitif 2020 par chapitre selon les équilibres visés ci-avant et conformément au document joint en annexe.

- **VOTE : Adopté à 24 voix pour, 1 voix contre, 7 abstentions**

20200203_DEL008 : BUDGET VILLE : Exercice 2020 : Vote des taux d'imposition

Le rapporteur de la commission, considérant le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget 2020, propose de reconduire les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, appliqués en 2019, à savoir :

	Taux 2019	Taux 2020	Variation
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28,92 %	28,92 %	0
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	58,80%	58,80%	0

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation en vue de sa suppression en 2023, conformément à l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1409, 1411, 1518 bis et 1649 du code général des impôts, les taux et montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019. Pour rappel, le taux 2019 de la taxe d'habitation était de 9,57%.

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020

D'ADOPTER les taux proposés ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'état « N° 1259 » notifiant les taux d'imposition.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

20200203_DEL009 : FINANCES - BUDGET VILLE – Exercice 2020 : Créances éteintes

Le rapporteur informe le Conseil Municipal de l'état des créances éteintes suivantes établi par le receveur municipal :

Montant créances	Extinction
166,86 €	Eteintes par ordonnance du Juge d'Instance dans le cadre de procédures de surendettement
1 983,99 €	
91,05 €	

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

D'ADMETTRE en créances éteintes, les produits susmentionnés pour un montant total de 2 241,90 € conformément aux états présentés par le receveur municipal et annexés à la présente délibération,

DE DIRE que les sommes nécessaires sont inscrites en dépenses à l'article D. 6542 du budget 2020 de la ville

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

20200203_DEL010 : - FINANCES – BUDGET VILLE - Exercice 2020 : Subvention attribuée au Centre Communal d'Action Sociale : annule et remplace la délibération n°2019/126

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que les recettes propres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ne suffisent pas à financer toutes les missions qu'il remplit.

Il est ainsi nécessaire de compléter les ressources propres du CCAS par une subvention d'équilibre versée par le budget principal de la commune.

Il est proposé d'accorder au titre de l'année 2020, une subvention au CCAS d'un montant maximum de 447 000 euros.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°126 votée le 16 décembre 2019, permettant un premier versement au CCAS dans l'attente du vote du budget primitif 2020.

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission administration générale du 22 janvier 2020,

D'ACCORDER au titre de l'année 2020 une subvention au CCAS d'un montant maximum de 447 000 euros.

DE VERSER cette subvention sous forme d'acomptes au fur et à mesure des besoins de trésorerie du CCAS au cours de l'année 2020. Le solde sera fixé et versé en fin d'année sur la base des besoins budgétaires.

- **VOTE : Adopté à la majorité moins 7 abstentions**

20200203_DEL011 : BUDGET VILLE - Exercice 2020 : Subventions attribuées aux associations

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que l'attribution des subventions de fonctionnement pour les différentes associations seyssinettoises se fera cette année en un seul versement. Il

est donc proposé les montants suivants au titre des subventions pour l'exercice 2020 :

Bénéficiaire	Montant de la subvention
ACS AIKIDO	600
ACS BOULES	150
ACS CYCLOTOURISME	200
ACS GYMNASTIQUE SPORTIVE	21 000
ACS GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	150
ACS JUDO JUJITSU	1 500
ACS PLONGEE	200
ACS HAND BALL	15 000
ACS KARATE	700
ACS SECTION NATATION	5 300
ACS SKI DE FOND	200
ACS SKI SURF	700
ACS SQUASCH CENTER	500
ACS TENNIS	3 000
ACS YOGA	160
CA2S – COURIR A SEYSSINS SEYSSINET-PARISSET	150
C2S CYCLISME SEYSSINET SEYSSINS	9 000
DRAC2S	300
USNV BASKET Union Seyssinet Noyarey Veurey	7 000
ARAC	220
CREAT	5 850
DDEN Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale Secteur de Fontaine	50
FNACA Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie	220
GENEALOGIE POUR TOUS	150
LE REVEIL FONTAINOIS	250
MIEUX VIVRE A SEYSSINET	150
SOCIETE MYCOLOGIQUE DE SEYSSINET PARISSET	500

SOU DES ECOLES LAIQUES	12 000
UNRPA SECTION DE SEYSSINET PARISET	300
Association des résidents de Percevalière	150
Association Domicile Inter-Génération Isérois	250
Maison Familiale Rurale TRIEVES BEAUMONT MATHEYSINE de VIF	47

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

D'ACCORDER les subventions proposées dans l'exposé.

- **VOTE : Adopté à la majorité moins 1 voix (ne prend pas part au vote)**

20200203_DEL012 : FINANCES - BUDGET VILLE – Exercice 2020 : Révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement de l'opération 201801 « Multi-accueil Quartier Fauconnière »

Le rapporteur rappelle que, par délibération n°044 en date du 12 mars 2018 modifiée par la délibération n°092 du 02 juillet 2018, l'assemblée délibérante a autorisé la création d'une autorisation de programme d'un montant de 2 450 000 € destinée à financer la création d'un « multi- accueil quartier fauconnière » et la ventilation des crédits de paiement sur les exercices 2018 à 2020.

Les montants des crédits de paiement de cette autorisation de programme ont été actualisés par les délibérations n°008 du 04 février 2019 et n°075 du 08 juillet 2019.

La répartition était alors la suivante :

Autorisation de programme	Montant Autorisation de Programme	Montant Autorisation de Programme révisé	Montant réalisé 2018	Crédit de paiement 2019 révisé	Crédit de paiement 2020 révisé
Opération 201801 – Multi-Accueil	2 450 000 €	2 450 000 €	44 927 €	900 000 €	1 505 073 €

Compte tenu des réalisations intervenues en 2019, il est proposé d'actualiser le montant du crédit de paiement 2020 de cette autorisation de programme comme suit :

Autorisation de programme	Montant Autorisation de Programme	Montant Autorisation de Programme révisé	Montant réalisé 2018	Montant réalisé 2019	Crédit de paiement 2020 révisé
---------------------------	-----------------------------------	--	----------------------	----------------------	--------------------------------

Opération 201801 – Multi-Accueil	2 450 000 €	2 450 000 €	44 927 €	526 443 €	1 878 630 €
---	-------------	-------------	----------	-----------	-------------

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

D'APPROUVER la révision de l'autorisation de programme et les modalités d'exécution de l'autorisation de programme tel que présentée dans le tableau suivant :

Autorisation de programme	Montant Autorisation de Programme	Montant Autorisation de Programme révisé	Montant réalisé 2018	Montant réalisé 2019	Crédit de paiement 2020 révisé
Opération 201801 – Multi-Accueil	2 450 000 €	2 450 000 €	44 927 €	526 443 €	1 878 630 €

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

20200203_DEL013 : FINANCES – BUDGET VILLE - Exercice 2020 : Signature d'une convention d'Objectifs et de Moyens avec le COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES (COS)

Le rapporteur présente au Conseil Municipal la convention d'objectifs et de moyens à passer avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Seyssinet-Pariset au titre de l'année 2020.

Il précise que celle-ci est passée pour une durée d'un an et que la subvention est fixée à 19 100 € pour le fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales. La subvention sera versée en une fois.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

ACCEPTE les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Œuvres Sociales.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

AUTORISE le versement de la subvention selon les modalités prévues dans ladite convention et rappelées ci-dessus.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

20200203_DEL014 : FINANCES – BUDGET VILLE - Exercice 2020 : Signature d'une convention d'Objectifs et de Moyens avec L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT ASSOCIATIF (OMSA)

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait de passer une convention d'Objectifs et de Moyens avec L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT ASSOCIATIF (OMSA) ayant pour objet le versement :

- d'une subvention annuelle de 89 300 € pour les transports de l'association.
- d'une subvention de 14 000 € pour le fonctionnement de l'association.
- d'une subvention annuelle de 11 700 € pour la participation à l'emploi administratif.

La convention est passée pour une durée d'un an

La subvention sera versée en une fois : 115 000€.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

20200203_DEL015 : FINANCES – BUDGET VILLE - Exercice 2020 : Signature d'une convention d'Objectifs et de Moyens avec L'ACS FOOTBALL

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait de passer une convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association ACS FOOTBALL ayant pour objet le versement d'une subvention annuelle de 5 600 € pour l'entretien des vestiaires du stade honneur et pour le traçage de ce terrain par un membre du club, et le versement d'une subvention annuelle de 42 720 € pour le fonctionnement de l'association.

La convention est passée pour une durée d'un an.

La subvention sera versée en une fois : 48 320 €.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020 :

ACCEPTE les termes de la Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association ACS FOOTBALL.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

20200203_DEL016: COMMANDE PUBLIQUE – Constitution d'un groupement de commande entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Seyssinet-Pariset, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la pose de stores intérieurs et extérieurs

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de mutualiser les procédures de passation de la commande publique et de permettre la réalisation d'économies d'échelles et la rationalisation des dépenses publiques.

Conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de Seyssinet-Pariset, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes de fourniture et de pose de stores intérieurs et extérieurs dans les bâtiments communaux et le CCAS de Seyssinet-Pariset.

Le projet de convention constitutive de groupement de commandes annexé précise les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune et le CCAS telle que jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes telle que jointe en annexe et tous les documents s'y rapportant

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

INTERCOMMUNALITÉ :

20200203_DEL017: Transfert de compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 8 novembre 2019, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est prononcé en faveur du transfert des compétences pour la création, le développement, l'exploitation et l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse.

Le site du Col de Porte est composé de 3 sites distincts :

- le Col, porte d'entrée principale du Parc Naturel de Chartreuse,
- le Pré de la Feia, sur lequel est situé en partie le stade de biathlon ;
- la Prairie, domaine skiable alpin et départ de la route du Charmant Som.

Par ailleurs, la commune du Sappey-en-Chartreuse propose des activités de pleine nature, été comme hiver. Elle dispose notamment d'un domaine de ski nordique conséquent.

Les communes du Sappey-en-Chartreuse et de Sarcenas ont saisi la Métropole d'une demande de reprise de la gestion de leurs sites de sport de plein air, étant précisé que l'hypothèse d'une intervention métropolitaine en matière de ski alpin est écartée.

A cet effet, il est proposé de transférer à la Métropole la création, le développement, l'exploitation et l'entretien du site du Col de Porte et de celui du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin.

En raison de la saisonnalité de l'activité, le transfert de compétences interviendrait au 1er juillet 2020.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- l'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,
- l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 22 janvier 2020,

D'APPROUVER le transfert des compétences suivantes à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1er juillet 2020 :

- Création, développement, exploitation et entretien du site du Col de Porte tel que délimité par le plan joint, pour les activités sportives de loisirs, pastorales et sylvicoles, à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques,

- Création, développement, exploitation et entretien du site du Sappey-en-Chartreuse tel que délimité par le plan joint, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles et à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques.

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20200203_DEL018 : Convention de partenariat avec les communes et les bailleurs sociaux (nouvelle version) pour la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Économie d'Énergie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE depuis 2017. Pour compléter ce service, la Métropole a proposé une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée, qui s'est concrétisée par la signature d'une convention établie le 19 décembre 2018.

A travers ce partenariat, afin d'optimiser le processus de valorisation, la Métropole a constitué, conformément à la législation, un groupement, facilitant ainsi l'atteinte des seuils minimums de CEE pour déposer un dossier sur l'outil de gestion en ligne EMMY que porte le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie. Dans ce cadre, la commune Seyssinet-Pariset a donné mandat en date du 17 décembre 2018 par délibération n° DEL164 à la Métropole pour déposer les CEE en son nom, en tant que dépositaire. Les recettes financières générées par la vente des CEE sont, de ce fait, perçues par Grenoble-Alpes Métropole puis reversées à la commune dans leur intégralité.

Il s'avère que les termes de la convention proposée pour adhérer au groupement porté par la Métropole précisent des modalités et un tarif de rachat des CEE en lien avec le partenariat établi avec la SCET et le SIPLEC. Si ce montage permet de proposer des prix de rachat connus à l'avance et moins soumis aux aléas du marché des CEE, il apparaît cependant qu'il pénalise notre capacité à optimiser les ressources financières générées par les CEE. On constate en effet que les prix de rachat pratiqués actuellement connaissent une progression très importante sur le marché « spot » des CEE, les offres de rachat pouvant dépasser de plus de 50 % le prix établi dans le cadre du partenariat avec le SIPLEC.

Dans ce contexte, Grenoble-Alpes Métropole a établi une nouvelle convention de partenariat, annexée à la présente délibération, avec les membres du groupement, modifiant les modalités de revente des CEE. Cette nouvelle version de la convention qui se substitue à la précédente, s'établit à date de sa signature par les parties jusqu'à échéance de la quatrième période du dispositif des CEE, au 31 Décembre 2020. Elle permettra, soit de bénéficier de l'offre établie avec le SIPLEC, soit de proposer ces CEE à la vente sur le marché spot afin de retenir l'offre de rachat la plus intéressante.

Afin d'assurer la transparence du dispositif, un comité technique composé de l'ensemble des représentants des membres du groupement sera constitué afin d'être informé des transactions effectuées par la Métropole sur ce marché des CEE.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 21 janvier 2020,

DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2018 à 2020,

AUTORISE le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire Obligé,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune.

PREND ACTE que les opérations confiées à la Métropole de Grenoble ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis,

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

DEVELOPPEMENT DURABLE :

20200203_DEL019 : Projet de protection et de préservation de la biodiversité des falaises du Moucherotte

Dans le cadre de la démarche initiée par la commune de Claix pour protéger l'espace naturel d'exception que constituent les falaises du Vercors, la commune de Seyssinet-Pariset souhaite s'inscrire dans un engagement de principe pour ce projet multi acteurs d'envergure.

L'objectif est de préserver les enjeux environnementaux et de biodiversité des falaises, tout en veillant à la prise en compte, au respect et à la cohabitation avec les acteurs et usagers déjà présents sur les falaises ou à proximité.

L'enjeu principal de ce projet est la préservation de l'avifaune notamment en période de nidification des rapaces, sur un périmètre qui englobe les falaises du pic Saint Michel au Moucherotte, et de la ligne de crête jusqu'à la lisière du boisement.

Ce secteur contient également des espèces végétales patrimoniales ainsi que des habitats naturels d'intérêt.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Considérant la valeur écologique de ces falaises et ses milieux annexes classées en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ;

Considérant la fréquentation importante que peuvent connaître ces falaises par de multiples activités récréatives, notamment en période de nidification des espèces patrimoniales.

Considérant l'intérêt de mener une réflexion pour que ce projet de préservation s'appuie sur des outils opérationnels de protection des milieux naturels existants.

En conséquence, et après examen de la Commission Aménagement du Territoire du 21 janvier 2020, le Conseil Municipal :

PROPOSE de s'associer à la démarche de préservation des falaises du Vercors sur les hauteurs de Seyssinet-Pariset par la co-construction d'un projet avec les acteurs locaux et les communes limitrophes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier

- **VOTE : Adopté à l'unanimité**

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

20200203_DEL020 : Avis sur le projet de PPRi du Drac aval

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier reçu en mairie le 17 décembre 2019, dans le cadre de la consultation des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval, le Préfet sollicite la commune pour donner son avis sur ledit PPRI en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Le dossier PPRI finalisé est composé d'une note de présentation accompagnée de ses annexes, d'un règlement et de cartes de zonage.

Historiquement, la propagation du Drac se faisait librement dans la plaine. L'endiguement a débuté dans les années 1600, puis a été complété au XVII^e siècle (Canal Jourdan), au XIX^e siècle et s'est terminé dans les années 1950. Le secteur de plaine est, aujourd'hui, quasiment intégralement canalisé et endigué : le territoire drainé par le Drac aval est considéré comme globalement protégé par la présence de digues, et s'est donc considérablement développé. Si les digues jouent la plupart du temps un rôle de protection, différents retours d'expérience nationaux et internationaux montrent que le risque d'une rupture ne peut pas être écarté, surtout lors des crues exceptionnelles. Les terrains à l'arrière des digues apparaissent alors comme des zones vulnérables, faisant l'objet d'un danger particulier en cas de rupture d'ouvrage. Les écoulements y sont particulièrement violents, de larges fosses d'érosion y apparaissent, creusant le sol parfois sur plusieurs mètres de profondeur, la propagation des crues y est très rapide.

Or, la réalisation d'une étude hydraulique révèle, en 2012, l'exposition forte de ce territoire face au risque inondation du Drac en cas de défaillance des digues : l'élaboration du PPRi du Drac aval devient une priorité pour l'État.

Le périmètre d'étude couvre les 25 km les plus en aval du cours d'eau, sur le sous-bassin versant compris entre le pont de la Rivoire (limite communale entre Vif et Varcès-Allières-et-Risset) et la confluence avec l'Isère (communes de Grenoble et Sassenage).

La crue de référence retenue pour définir les aléas correspond à la crue historique du 30 mai 1856. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- probabilité de survenir ou d'être dépassée chaque année d'1 chance sur 100 (crue centennale) ;
- débit de pointe évalué à environ 1 800m³/s, soit 18 fois le débit moyen du Drac ;
- montée des eaux de plus de 5 mètres, entre les digues, dans la traversée de Grenoble ;
- durée d'environ 3 jours (potentiellement beaucoup plus sur les éventuelles zones inondées ne disposant pas d'un dispositif de ressuyage)
- 20 brèches théoriques simulées sur le Drac.

En cas de survenue d'une crue de référence, les conséquences pourraient être les suivantes :

- si les digues résistent à la crue, très peu de débordements : à Claix et à Grenoble au niveau de l'échangeur du Pont de Catane
- en cas de défaillance des digues, inondation d'une partie importante des territoires des communes suivantes : Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey, Veurez-Voroize, Le Pont de Claix, Echirolles et Grenoble.
- inondations plus localisées sur les communes de Varcès-Allières et Risset, Champ-sur-Drac, Saint-Georges de Commiers et Vif.

Les zones inondables par le Drac couvrent une faible portion du territoire global de l'étude du PPRI Drac aval (9%) mais elles concernent une très grande partie des enjeux :

- 75% de l'emprise inondable concerne un territoire urbanisé
- Plus de 60% des zones urbanisées inondables sont en aléa fort ou très fort, zones qui concentrent population, activités et équipements
- 4 000 maisons individuelles et 57 000 appartements sont impactés, représentant près de 130 000 habitants
- 40% des bâtiments d'activités

Parmi les 7 communes les plus touchées, figure Seyssinet-Pariset :

- 38% des zones urbanisées de la commune, soit au total 4 000 logements dont plus de la moitié en aléa fort, très fort ou dans la bande de précaution ;
- 7 ERP sensibles (personnes âgées et PMR, hôtel, santé, écoles)
- 4 établissements nécessaires à la gestion de crise (gendarmerie, caserne des pompiers, 2 gymnases)
- 2 infrastructures stratégiques : RD1532, ligne C du tram

Le PPRI a notamment vocation à servir de document de référence aux acteurs de l'aménagement du territoire (État, collectivités territoriales, porteurs de projets, etc.) pour la prise en compte du risque d'inondation du Drac dans les documents de planification (SCoT, PLU, PLUi, etc...), dans l'application du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, etc...) et pour tout projet d'aménagement : les règlements graphique et écrit sont opposables à toute demande d'autorisation du droit des sols en sus des prescriptions issues du PLU ou du PLUi

Depuis 2016, l'Etat a engagé une démarche partenariale sur le PPRI Drac, a lancé de nouvelles études et a piloté un comité de suivi technique composé de techniciens, experts et chercheurs afin de qualifier les aléas de manière objective. Ainsi, le porter à connaissance (PAC) du Préfet de mai 2018 a été intégré dans le PLUi qui vient d'être approuvé le 20 décembre 2019.

Force est de constater que, depuis l'été 2019, une rupture s'est produite dans la dynamique de travail partenarial. En effet, la nouvelle carte d'aléas et la nouvelle version du règlement transmises, pour avis, par les services de l'Etat mi-décembre 2019 sont substantiellement différentes de celles proposées dans le PAC de 2018.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune comptabilise un taux SRU de 11,75% au 1^{er} janvier 2019 correspondant à environ 760 logements sociaux manquants sur son territoire et que, par arrêté en date du 28 décembre 2017, le Préfet a prononcé l'état de carence de la commune. Aussi, il apparaît que le projet de PPRI du Drac va restreindre fortement le développement urbain et le renouvellement urbain de Seyssinet-Pariset à court et moyen termes et va notamment compromettre la construction de programmes de logements locatifs

sociaux neufs identifiés dans l'atlas de mixité social du PLU intercommunal, la restructuration de groupes scolaires vétustes et surdimensionnés mais aussi la réalisation de programmes

privés, individuels et collectifs identifiés au PLH tout comme l'installation ou le développement d'activités économiques indispensables à la vie locale.

Dès lors, la commune souhaite émettre les réserves ci-après sur le projet de PPRI du Drac aval.

Prise en compte de l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 relatif au changement de la grille de qualification des aléas

En matière de détermination des aléas, des précisions techniques (apportées par l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2019 associé au Décret PPRi de 2019) précisent les conditions de codification des aléas en fonction d'une classification des crues, en particulier lorsque les hauteurs d'écoulement sont faibles. Il semblerait que le projet de PPRI Drac n'ait pas été actualisé à la lumière des préconisations de ce nouveau texte. Des vérifications pour le cas du Drac paraissent donc nécessaires et pourraient être réalisées par le comité technique ad'hoc du PPRi, d'une part sur la classification des dynamiques d'inondation et d'autre part sur la progressivité de la matrice de codification des aléas, au regard des enjeux territoriaux sur l'agglomération et de la bascule potentielle entre aléas constructibles et inconstructibles pour une urbanisation (hors bandes de précaution) protégée par des systèmes d'endiguement.

Réserve : Afin d'éviter toute inconstructibilité non justifiée sur le lit majeur du Drac, la commune demande la vérification de la classification de la crue du Drac en dynamique rapide et de la codification des aléas en application de l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 et la réalisation, si nécessaire, d'analyses techniques supplémentaires.

Nouvelle brèche G3 en rive gauche du Drac

Cette brèche, qui avait déjà été étudiée en comité de suivi puis rejetée pour lui opposer la brèche G3b en aval présentant des caractéristiques bien plus défavorables sur le plan technique, apparaît à nouveau dans le projet de PPRI. Elle a pour conséquence directe une augmentation d'environ 15% du territoire urbain de la plaine de Seyssinet-Pariset impacté par les aléas. De surcroît, le projet de renouvellement urbain du site de la Fauconnière qui était jusqu'alors épargné par le risque de rupture de digue, se trouve désormais largement impacté puisque concerné par les aléas moyens et fort de la crue de référence. Ce projet, qui a été prévu dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°77 du PLUi, offre l'opportunité de développer un programme mixte de constructions à l'horizon 2025 :

- Construction d'environ 200 logements (dont 60 logements sociaux).
- Création d'activités tertiaires et de services.
- Création d'une offre commerciale nouvelle en complémentarité avec l'offre commerciale existante qui sera relocalisée dans de nouveaux locaux.
- Relocalisation de la bibliothèque.

Enfin, cette proposition de nouvelle brèche survient après l'enquête publique du PLUi pour laquelle la problématique PPRi Drac a été pleinement intégrée et portée par la métropole (réunions en commune, réunions publiques, commission d'enquête, ...).

Réserve : La commune souhaite que les analyses sur cette proposition de nouvelle brèche G3 soient reprises et que les choix de retenir ou de rejeter cette brèche sur ce tronçon

d'endiguement soient justifiés au regard des caractéristiques et de l'approche multicritères

utilisées pour l'ensemble des autres brèches. La commune demande à être associée aux réunions du comité technique de suivi du PPRI Drac de la nouvelle brèche G3 qui impacte fortement son territoire de plaine et limite les moyens pour atteindre les objectifs fixés par la loi SRU traduits dans le PLH 2017-2022 et l'atlas de mixité sociale figurant dans le PLUI adopté le 20 décembre 2019.

Généralisation de l'interdiction des parkings en sous-sol quel que soit le niveau d'aléa et la hauteur d'eau

Les mesures figurant dans le règlement type du PAC qui pouvaient permettre de rendre les sous-sols non inondables (surélévations, merlons de protections) ont été supprimées dans toutes les zones, sans distinction, que l'aléa soit faible ou très fort.

Cette interdiction absolue va générer des modèles de constructions imposés sans parkings souterrains, et entraîner par conséquent :

- une artificialisation des sols et leur imperméabilisation puisque les aires de stationnement devront être forcément réalisées en aérien ;
- une augmentation du risque de ruissellement ;
- une aggravation des îlots de chaleur ;
- un impact paysager négatif des parkings en superstructure dans le paysage urbain ;
- la réalisation de parkings silos dont le coût peut rapidement devenir prohibitif et rendre les plans de financement d'opération irréalisables.

Réserve : la commune demande que la mesure concernant l'interdiction généralisée des parkings en sous-sol soit assouplie afin que des opérations de logements puissent aboutir dans les secteurs où des adaptations et préconisations sont possibles au regard du niveau d'aléa et notamment des hauteurs d'eau.

Surélévation des aires de stationnement et des parkings

Quels que soient la zone et le niveau d'aléa, une surélévation minimale des aires de stationnement définies comme est obligatoirement demandée, ce qui compte dans le calcul du RESI. Aucune hauteur minimale de surélévation n'est toutefois fixée.

Une augmentation du RESI entraîne de fait une baisse de la constructibilité puisqu'une partie des stationnements sera réalisée dans les rez-de-chaussée banalisés et l'autre partie des stationnements sera reportée en extérieur, ce qui génèrera par ailleurs une augmentation de l'imperméabilisation des sols...).

Réserve : la commune demande de supprimer la surélévation des aires de stationnement et des parkings.

Durcissement du calcul du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable)

Le RESI, qui s'appliquait auparavant à l'échelle du périmètre de projet, ne s'applique maintenant plus qu'à l'échelle du tènement (« ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire »). La définition est donc plus restrictive et va rendre certaines opérations irréalisables comme celle décrite dans l'OAP Fauconnière qui prévoit

outre la construction de 200 logements, d'un immeuble de bureaux, de locaux commerciaux et d'équipements publics, la réalisation de 280 places de stationnement en sous-sol :

- $\leq 0,3$ pour les MI et les immeubles collectifs d'habitation qui n'entrent pas dans le cadre des projets d'ensemble (certains écoquartiers, ZAC, ANRU)
- $\leq 0,5$ pour les autres projets
- les aires de stationnement (à l'air libre, couverte ou non, comprenant + de 2 places par projet et par tènement) : doivent être situées en tout point au-dessus du TN avant travaux \Leftrightarrow remblais obligatoires qui comptent dans le calcul du RESI

Réserve : la commune demande que :

- le RESI soit appliqué à l'échelle du périmètre de projet et non pas à l'échelle de l'unité foncière ;
- la surélévation imposée des parkings aériens ne soit pas comptabilisée dans le RESI, ce qui rendrait toute opération impossible.

Définition trop restrictive du renouvellement urbain

Le nombre de logements proposé après démolition rend impossible le renouvellement urbain visant à réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération dans les zones RCu4 et RCu3. En effet, les règles sont les suivantes :

- dans les opérations de type ZAC ou OAP, soit le cas le plus favorable au renouvellement urbain, le nombre maximal de logements neufs est égal à 4 fois le nombre de maisons individuelles démolies + 1,3 fois le nombre de logements d'immeuble démolis ;
- hors ZAC ou OAP, le nombre nb max de logements le nombre maximal de logements neufs est égal à 3 fois le nombre de maisons individuelles démolies + 1,1 fois le nombre de logements d'immeuble démolis ;
- l'emprise au sol admissible reste limitée à celle pré-existante (+ 20% si OAP) ;
- la hauteur est limitée à R+4 en zone RCu3 et à R+3 en zone Rcu4 (là où le PLUi peut autoriser des hauteurs supérieures).

A titre d'information, les dernières opérations de renouvellement urbain réalisées sur la commune possédaient les caractéristiques suivantes démontrent que les hypothèses retenues dans la définition renouvellement urbain ne reflètent pas l'état du marché foncier seyssinnettois :

	Localisation	Avancement	Logements accession	Logements sociaux	Nombre de logements démolis
Arc en ciel	81 av de la République	Livré	0	12	0
Dualia	75 av de la République	Livré	15	8	1
Clos et Balcon St-Michel	9-11 rue des Murailles	Livré	11	17	0
Acacias	23-25 rue du Moucherotte	Livré	0	21	2
Au fil d'un Jardin, Oxalis, Atelier	27-28 rue R. Barbe 50 rue A. Bouchayer	Livré	31	31	1
Initial	16 Bd de l'Europe 41, 47 rue A. Bouchayer	Livré	32	16	2
Européen	27 Bd de l'Europe	Travaux en cours	7	2	0
Ilot Mignot tranche 1	10 -12 rue Général Mignot	Travaux en cours	29	27	0

	Localisation	Avancement	Logements accession	Logements sociaux	Nombre de logements démolis
Ilot Mignot tranche 2	35 rue A. Bouchayer 37 rue J. Jaurès	Travaux en cours	86	20	2
Alp'Inn et Saf'ari	10 bd Frères Désaire	Travaux en cours	15	6	0
Carrière	17 rue de la Résistance	Travaux en cours	0	14	1
L'Étincelle	14 rue de Cartale	PC délivré	17	7	0
Nouveau programme	2 allée des Glycines	PC délivré	12	6	1
Nouveau programme	96-98 av de la République	PC délivré	26	15	2

Au cumul de ces contraintes doivent être ajoutées l'interdiction de construire des parkings souterrains, l'obligation de surélever les aires de stationnement et la cherté du foncier : les opérations de renouvellement urbain seront en définitive irréalisables dans les zones RCu3 et RCu4.

Réserve : la commune demande que la définition du renouvellement urbain retenue dans le projet de PPRI soit fortement assouplie afin que des opérations de logements identifiées dans le PLH 2017-2022 et dans l'atlas de mixité sociale du PLUI et non encore livrées ou de restructuration de groupes scolaires (en l'occurrence le groupe scolaire Chamrousse situé à cheval entre les zones RCU3 et RCU4) puissent tout de même aboutir dans un contexte de rareté et de cherté du foncier.

Extrait du PLH 2017-2022 – guides de programmation communaux

Nom	Localisation	Nb lgt total	Dont LLS	% LLS	Livraison prévue	Observations
Angle Poste / Progrès	78 rue du Progrès	27	27	100%	2019	Opération située en zone RCu4 non réalisable
P+R	Bd de l'Europe	27	27	100%	2020	Opération située en zone Bc3 non réalisable
Sisteron	18 rue Sisteron	15	6	40%	2020	Opération située en zones RCu4 et RCu3 non réalisable
Rue du Progrès	138 rue du Progrès	20	7	35%	2020	Opération située en zones RCu4 et RCu3 non réalisable
Fauconnière	Angle Maeder/Hugo	200	60	30%	2021	Opération située en zones Bc2 et Bc3 non réalisable
Terrain de pétanques	113 rue du Progrès	30	30	100%	2023	Opération située en zone RC5 non réalisable
Ilot Vercors	Groupe scolaire	50	18	36%	2023	Opération située en zones Bc2 et Bc3 non réalisable
Ilot Pasteur Drac	23 rue du Progrès	100	35	35%	2023	Opération située en zone RC5 non réalisable

Instauration des cotes de référence augmentées de 20 cm

20 cm ont été rajoutés aux côtes de référence reportées sur la carte alors que cette marge n'était pas présente dans le règlement du porter à connaissance et ne figurait pas non plus dans le règlement PPRn type.

Observation : l'article R*.431-9 du code de l'urbanisme stipule que « lorsque le projet est situé

dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan

masse doivent être rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. »

⇒ Cette information n'étant pas indiquée dans les documents communiqués, il est demandé de préciser quel est le système altimétrique de référence du PPRI auquel les cotes des plans des différents projets doivent être rattachées.

Réserve : la commune demande une justification de l'obligation de rehausse de 20 cm qui peut compromettre la faisabilité des projets.

Obligation pour les piscines

Le projet de PPRI impose la signalisation des bassins et des piscines enterrées avec des dispositifs s'élevant à 1,5 m minimum au-dessus de l'ouvrage afin de matérialiser l'emprise du bassin. Cette obligation s'impose également aux piscines existantes dans toutes les zones.

Réserve : la commune demande que cette mesure soit explicitée et justifiée tant il apparaît complexe à vérifier et à mettre en œuvre. En effet plusieurs questions se posent :

- quelle acceptabilité auprès de la population notamment au regard des remarques potentielles des voisins de l'ouvrage ?
- quelle est l'utilité de la mesure ? En effet, les équipes de secours devraient déjà être sur un bateau et les véhicules devraient être inutilisables, surtout dans les jardins privés qui ne sont par définition pas des voies de circulation ?

Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants

Le projet de PPRI du Drac aval prévoit des travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité pour les particuliers sur les biens existants (référence à l'article L.562-1 du code de l'environnement) dans toutes les zones. L'objectif est de faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment du risque auquel ils sont soumis et de mieux s'en prémunir.

Il s'agit d'intervenir sur les bâtiments exposés pour réduire les dommages occasionnés par les inondations et faciliter le retour à la normale : réalisation de zones refuges pour les bâtiments de plain-pied, d'études de diagnostic, protection des réseaux électriques et équipements sensibles...

Les mesures sont imposées aux propriétaires et exploitants dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les riverains concernés disposeront d'un délai de 5 ans pour engager ces travaux obligatoires et se conformer aux dispositions du PPRI. Les travaux restent toutefois obligatoires au-delà de ce délai écoulé.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), également appelé « fonds Barnier », peut être mobilisé pour contribuer au financement de ces mesures (études, travaux, ...). Le taux de financement pour les mesures rendues obligatoires par le PPRI sur les bâtiments existants sont les suivants :

- 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ;
- 20% pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés.

Les travaux ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI.

Le tableau ci-après permet de visualiser les mesures à appliquer en fonction des zones réglementaires impactant le territoire seyssinettois.

	BC1	BC2	BC3	RCu3	RCu4	RC5
Diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et activités	Obligatoire (sauf pour les immeubles de logements situés en BC1 où l'obligation devient une recommandation) : <ul style="list-style-type: none"> • et réalisé par un organisme compétent en matière de gestion de crise d'inondation pour les bâtiments et activités de 1^{ère} famille : <ul style="list-style-type: none"> ○ immeuble ≥ 6 logements ○ ERP ≥ 20 personnes et/ou du 1^{er} groupe et/ou de type J (personnes âgées), O (hôtel), U (santé), R (crèches et écoles maternelles) ○ activités ≥ 20 personnes et/ou pouvant engendrer des risques de pollution ou sanitaires ○ activités culturelles, sportives ou de loisirs ○ établissements de gestion de crise • et réalisé par les propriétaires de logements ou le gestionnaire d'activités pour les bâtiments et activités de 2nde famille (tous les autres bâtiments et activités n'appartenant pas à la 1^{ère} famille : maisons individuelles, immeubles ≤ 6 logements, ERP et activités ≤ 20 personnes...) 					
Diagnostic de vulnérabilité des réseaux et des infrastructures de transport	Tous les gestionnaires de transport en commun, de voirie, de réseaux secs et humides					
Zones refuges (pour tous les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ne disposant pas déjà zone d'attente à l'abri de l'eau)		Obligatoire	Obligatoire			Obligatoire
Sécurisation des parkings souterrains	Obligatoire dans toutes les zones : <ul style="list-style-type: none"> • issues d'évacuation bien signalées • consignes en cas d'alerte • affichage extérieur signalant le caractère inondable du parking • signalement à la commune dans le cadre de son PCS 					
Limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles	Obligatoire dans toutes les zones					
Protection des circuits électriques	Recommandé dans toutes les zones					
Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales	Recommandé dans toutes les zones					
Sécurisation des parkings et des aires de stationnement			<ul style="list-style-type: none"> • Affichage d'une signalétique claire (obligatoire) • Mise en place de dispositifs empêchant les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement 			
Matérialisation des emprises des piscines	Installation de barrières périphériques de hauteur supérieure ou égale à 1,50 m pour permettre de matérialiser l'emprise de la piscine					

Demandes de précisions :

- Les travaux ne pouvant porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI, qui va être habilité à déterminer la valeur des biens ?
- Dans le cas où le coût des études et travaux à effectuer est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Dès lors, quelle est la règle qui permettra de choisir les mesures à réaliser en priorité ?
- Via quels dispositifs la commune pourra-elle vérifier que les travaux prescrits par le PPRI pour réduire la vulnérabilité des biens existants ont bien été réalisés par les propriétaires et exploitants concernés ?
- A défaut de mise en conformité des bâtiments existants dans le délai prescrit, des sanctions sont-elles prévues ? Lesquelles ?
- Dans quelles conditions le fonds Barnier pourrait-il être mobilisable pour accompagner la collectivité pour réaliser les adaptations sollicitées pour ses bâtiments et notamment pour les ERP et les établissements scolaires, sportifs ou culturels ?

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 21 janvier 2020,

- **DE DONNER un avis défavorable au projet de PPRI Drac aval avec les réserves susmentionnées.**
- **DE RAPPELER** que la commune comptabilise un taux SRU de 11,75% au 1^{er} janvier 2019 correspondant à environ 760 logements sociaux manquants sur son territoire et que, par arrêté en date du 28 décembre 2017, le Préfet a prononcé l'état de carence de la commune.
- **DE DIRE** que le projet de PPRI du Drac aval est de nature à restreindre fortement le développement urbain et le renouvellement urbain de Seyssinet-Pariset à court et moyen termes et va notamment compromettre la construction de programmes de logements locatifs sociaux neufs et limiter les moyens pour atteindre les objectifs fixés par la loi SRU traduits dans le PLH 2017-2022 et l'atlas de mixité sociale figurant dans le PLU intercommunal adopté le 20 décembre 2019, la restructuration de groupes scolaires vétustes et surdimensionnés mais aussi la réalisation de programmes privés, individuels et collectifs identifiés tout comme l'installation ou le développement d'activités économiques indispensables à la vie locale.
- **DE PRECISER** que l'introduction de la brèche G3 et les mesures coercitives imposées par le règlement ont notamment pour conséquence de rendre irréalizable le projet de renouvellement urbain du site de la Fauconnière qui était jusqu'alors épargné par le risque de rupture de digue mais qui se trouve désormais largement impacté puisque concerné par les aléas moyens et fort de la crue de référence. Les 200 logements neufs prévus ne pourront donc pas être construits.
- **DE PRECISER** que le projet de PPRI du Drac aval va également compromettre la restructuration de deux groupes scolaires vétustes et surdimensionnés localisés dans la plaine et, plus généralement, l'aménagement d'un centre-ville à proximité immédiate des lignes de transport en commun structurantes.
- **DE DIRE** que la proposition de règlement actuelle, durcie sur certains points, peu précise sur d'autres ou trop éloignée de la réalité des processus techniques de construction

pourrait générer des impasses en termes de faisabilité des projets et entraîner une inconstructibilité indirecte qui ne permettra pas de faire émerger un modèle de construction résilient, responsable et rentable, même en zone constructible.

- **DE DIRE** que la proposition de règlement aura des conséquences environnementales lourdes en renforçant notamment l'imperméabilisation des sols et en multipliant les îlots de chaleur.
- **DE DEMANDER** des précisions sur la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRI aux propriétaires et exploitants.
- **DE DEMANDER** expressément à Monsieur le Préfet, dans le cadre prévu par la note de présentation en son paragraphe VI.3.B, que, au-delà de l'OAP Fauconnière, la centralité de Seyssinet-Pariset soit considérée comme un territoire spécifique, au même titre que la Presqu'île ou que Bouchayer-Viallet, qui bénéficie d'un regard particulier et d'une instruction adaptée à l'importance du projet d'aménagement urbain de notre commune.
- **DE DEMANDER** d'indiquer quel est le système altimétrique de référence du PPRI auquel les cotes des plans des différents projets doivent être rattachées.

• **VOTE : Adopté à l'unanimité**

La séance est levée à 20h30

Pour extrait certifié le 5 février 2020

Le Maire

Marcel REPELLIN

Diffusion

M. le Maire
Mmes et MM. les Adjointes
Mmes et MM. les Conseillers Municipaux
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur de Cabinet
Mmes et MM. les Chefs de Service
Le personnel communal
Syndicat CGT – CFDT
INTRANET